Nations Unies A/HRC/50/G/2

Assemblée générale

Distr. générale
11 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquantième session
13 juin-8 juillet 2022
Point 2 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Note verbale datée du 29 avril 2022, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Se référant à la note verbale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme datée du 21 avril 2022 concernant la version préliminaire non éditée du rapport de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/50/22), la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ci-après les observations du Gouvernement soudanais sur le rapport susmentionné (voir annexe).

La Mission permanente prie le secrétariat du Conseil des droits de l'homme de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe* comme document du Conseil, au titre du point 2 de l'ordre du jour, et de prendre les mesures nécessaires pour le faire traduire dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

* La version originale de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 29 avril 2022 adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

[Original : arabe]

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Réponse du Gouvernement soudanais au rapport de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan au cours de la période allant du 25 octobre 2021 au 10 avril 2022 soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour

A. Introduction

Le Gouvernement soudanais remercie la Haute-Commissaire aux droits de l'homme et l'Expert des droits de l'homme au Soudan désigné en vertu de la résolution S-32/1 que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 5 novembre 2021 à sa session extraordinaire consacrée à l'évolution de la situation politique au Soudan, notamment de la situation des droits de l'homme après le 25 octobre 2021. Le mandat de l'Expert consiste à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme depuis les événements survenus après le 25 octobre 2021 jusqu'au rétablissement d'un gouvernement dirigé par des civils.

Le rapport couvre la période allant du 25 octobre 2021 au 10 avril 2022 et, conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, la version préliminaire du rapport a pour objet de permettre au Gouvernement soudanais de faire des commentaires sur les observations et les conclusions de l'Expert. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurte actuellement le Gouvernement de transition, la collecte d'informations a été assurée avec l'aide du Bureau conjoint et de diverses autres sources, dont des organismes gouvernementaux et des organisations de la société civile.

L'Expert des droits de l'homme au Soudan a exprimé sa gratitude au Gouvernement soudanais pour sa collaboration continue et a remercié toutes les autres parties pour leur assistance. Le Soudan espère que le Haut-Commissariat et l'Expert des droits de l'homme tiendront compte de ses remarques et s'en serviront pour corriger les informations figurant dans le rapport.

B. État d'urgence

Sur la base de l'article 12 j) de la Déclaration constitutionnelle transitionnelle de 2019, telle que modifiée en 2020, et de la loi de 1997 sur l'état d'urgence, le Président du Conseil souverain a décidé de proclamer l'état d'urgence en application du décret présidentiel 3/2021 du 24 décembre 2021, au vu de la situation politique et des problèmes de sécurité connexes, qui persistent encore aujourd'hui. Des modifications ont été apportées dans le cadre de l'élaboration d'un plan visant à lever l'état d'urgence pour la période à venir, ce qui a permis de garantir de nombreuses libertés, telles que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique.

C. Aspects politiques

Dans le rapport, l'expression « coup d'État » a été employée à tort pour qualifier les mesures correctives prises le 25 octobre 2021. De fait, ces mesures ont été prises en réponse à la crise politique qui a failli annihiler la phase de transition. Il convient de noter que, dans la résolution S-32/1, il est question de « prise du pouvoir par l'armée » et non de coup d'État en référence aux événements survenus au Soudan.

Le rapport indique que l'accord politique signé le 21 novembre 2020 a été largement condamné par les forces politiques et la société civile sur l'ensemble du territoire soudanais, ce qui est faux, car il omet que ledit accord a bénéficié de l'appui de forces politiques qui ont une présence et un poids considérables au sein de la société soudanaise.

Selon le rapport, la démission du Premier Ministre le 9 janvier 2022 était due aux conflits qui opposaient les parties civiles et militaires, alors que l'intéressé a précisé dans sa lettre de démission que l'une des raisons de son départ était les divisions et la discorde qui régnaient entre les parties civiles elles-mêmes.

Plusieurs initiatives internationales, régionales et nationales ont vu le jour. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan, M. Volker, a lancé une initiative destinée à remédier à la situation politique complexe, qui a donné lieu à de vastes consultations avec les parties prenantes soudanaises et a bénéficié d'un appui et d'un soutien sur le plan international, régional et national. À celle-ci s'ajoutent d'autres initiatives, telles que l'initiative régionale conjointe de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et de l'Union africaine, ainsi que plusieurs initiatives nationales menées en collaboration avec de nombreux partenaires, qui ont toutes contribué à créer un environnement politique propice à la transition vers un régime civil reposant sur la tenue d'élections libres et régulières.

Le rapport ne mentionne pas le rôle important qu'a joué le Gouvernement soudanais en établissant des canaux d'échanges avec toutes les composantes de la société soudanaise (les autorités locales, les fraternités soufies, les jeunes et les femmes) afin d'analyser et d'évaluer la situation politique et de trouver des solutions efficaces.

D. Types de violations des droits de l'homme

Le rapport indique que les forces conjointes ont participé aux événements récents. Nous tenons à préciser que ces forces sont uniquement chargées de protéger les bâtiments et institutions d'État ainsi que les zones stratégiques, et que l'autorité qui intervient dans les manifestations et les protestations pour faire face aux agissements de certains manifestants dérogeant au principe du pacifisme est le Ministère de l'intérieur, qui agit par l'intermédiaire de la police. Le comportement non pacifique de certains manifestants − port d'armes à feu et d'armes blanches, attaques dirigées contre des postes de police, coups portés à des agents de police et destruction de véhicules de police −, dont témoignent plusieurs enregistrements vidéo, n'a pas été mentionné dans le rapport. Le commandement effectif des forces qui interviennent dans les manifestations relève exclusivement de la responsabilité de la police, laquelle est chargée de protéger les manifestants ; la responsabilité des autres forces est limitée à la protection des institutions publiques de l'État.

Nul n'est placé en détention si ce n'est en vertu d'une décision ou d'un jugement du tribunal. Pour ce qui est de la mise en cause d'agents de la police ou de l'immunité qui leur est accordée, il convient de préciser que s'il existe des éléments de preuve suffisants pour montrer qu'un agent de police a commis une infraction ou est coupable des faits qui lui sont reprochés, il revient au ministère public et aux autorités judiciaires de veiller à ce qu'il réponde de ses actes. Il peut également faire l'objet de sanctions administratives, en application de la loi sur la police, si sa culpabilité est établie.

En ce qui concerne l'arrestation d'enfants pendant les manifestations, nous nous référons à la déclaration de la Présidente du parquet chargé des affaires concernant les enfants, qui a affirmé qu'aucun enfant n'était placé en garde à vue ni emprisonné en raison de sa participation aux manifestations. Par ailleurs, si des enfants sont arrêtés dans le cadre de manifestations, ils sont libérés et immédiatement remis à leurs proches.

E. Détentions provisoires et disparitions forcées

S'agissant de la détention de manifestants, l'ensemble des 115 personnes placées en détention en vertu de la loi sur l'état d'urgence a été libéré au cours de la visite de l'Expert,

à l'exception de certains membres du Comité chargé du démantèlement du régime du 30 juin 1989 et du recouvrement des fonds publics, qui ont été arrêtés en vertu de l'article 117 du Code pénal, à la suite de plaintes dirigées contre eux. En outre, 25 manifestants détenus dans différents établissements pénitentiaires ont été remis en liberté. La libération de l'ensemble des personnes détenues en vertu de la loi sur l'état d'urgence est en cours d'examen. Certains membres du Comité chargé du démantèlement, qui ont été placés en détention sur la base de plaintes dirigées contre eux, ont été libérés en application de l'article 170/2, faute de preuves suffisantes.

Selon le rapport, les événements qui se sont produits récemment ont fait 91 morts et 5000 blessés, or les statistiques du ministère public font état de 81 morts et 2 551 blessés. Les commissions d'enquête créées par le ministère public poursuivent leurs travaux d'enquête et d'audition des témoins.

Allégations de violences sexuelles et fondées sur le genre

En réponse aux allégations de violences sexuelles ou fondées sur le genre mentionnées dans le rapport, et sur la base des registres de police relatifs aux plaintes déposées auprès du ministère public au cours de la période susmentionnée, il convient de préciser que seulement quatre plaintes pour viol ont été enregistrées :

1. La plainte n° 18356, enregistrée le 20 décembre 2021 au commissariat de police du nord de Khartoum, sur le fondement des articles 149 et 175 du Code pénal de 1991 (viol/pillage), dans laquelle la plaignante, W. A. A., âgée de 24 ans, accuse plusieurs personnes de l'avoir agressée sexuellement et violée à tour de rôle ;

2. La plainte n° 18830, enregistrée le 29 décembre 2021 au commissariat de police du nord de Khartoum, sur le fondement des articles 21 et 149 du Code pénal de 1991 (complicité pénale/viol), dans laquelle la plaignante, A. S. Q., âgée de 30 ans et venant du Soudan du Sud, accuse deux membres des forces gouvernementales (sans préciser lesquelles) de viol ;

3. La plainte n° 1320, enregistrée le 1er février 2022 au commissariat de police du nord de Khartoum, sur le fondement des articles 149, 180 et 142 (viol/détournement de biens/préjudice) du Code pénal de 1991, dans laquelle la plaignante du Soudan du Sud dénommée H. A. A. et âgée d'environ 32 ans accuse trois personnes de l'avoir emmenée dans une hutte, d'avoir eu des rapports sexuels avec elle à tour de rôle et de lui avoir volé son téléphone mobile (Samsung Plus Techno 30) ainsi que la somme de 4 100 livres soudanaises ;

4. La plainte n° 3531, enregistrée le 15 mars 2022 au commissariat de police du nord de Khartoum, sur le fondement des articles 143, 149 et 175 du Code pénal de 1991 (recours à la force à des fins criminelles/viol/pillage).

Liberté d'expression et droit de réunion pacifique

La Déclaration constitutionnelle garantit le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et d'organisation.

Un comité consultatif a été créé et chargé d'examiner et de modifier les lois sur la presse et les publications, ainsi que celles organisant les activités des médias, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales reconnues.

Le 17 décembre 2020, le Procureur général du Soudan a émis des directives relatives à l'organisation de réunions pacifiques et a ordonné aux procureurs et à la police d'observer les règles interdisant tout recours excessif à la force en toutes circonstances.

Le 11 janvier 2021, le Procureur général a émis une directive, adressée à tous les services de sécurité, n'autorisant l'arrestation de manifestants pacifiques que par des membres de la police judiciaire.

Des manifestations, des rassemblements et des protestations sont quotidiennement organisés dans le pays au vu et au su du Gouvernement, qui n'intervient qu'en cas de dérogation ou d'entorse au principe de manifestation pacifique. Cela est bien la preuve que les citoyens exercent leur droit de manifester et de se réunir pacifiquement, sans restriction.

Droits économiques, sociaux et culturels

Comme dans tous les pays du monde, la pandémie de COVID-19 a eu des effets négatifs sur la situation économique du Soudan. Le Gouvernement de transition a fait des efforts concrets pour y remédier.

La crise politique a également pesé sur l'économie soudanaise, faisant augmenter la demande de monnaies fortes et causant l'interruption d'une grande partie des aides reçues, notamment de la Banque mondiale, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, au détriment du peuple soudanais.

L'État a accordé une attention particulière à la lutte contre la pauvreté et s'est efforcé de mettre en œuvre des stratégies, plans et programmes pour gérer la crise économique, améliorer le niveau de vie des pauvres et soutenir les familles démunies, notamment dans les zones rurales, en assurant, par l'intermédiaire d'organismes et de fonds publics, l'octroi d'un soutien direct en deniers, la mise en place de projets productifs et le financement de coopératives et d'associations de femmes, dans le but de fournir les produits de base à prix coûtant. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale et de la réduction de la pauvreté, nouvellement créé et composé à la fois d'acteurs du secteur public et de mécanismes bénévoles, a pour mandat d'atténuer la pauvreté et de réaliser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030. Dans les zones rurales et les États, le Bureau de la zakat fournit une assistance technique, exécute des projets d'atténuation de la pauvreté et organise des formations qualifiantes et de reconversion à l'intention des personnes pauvres en âge de gagner leur vie.

Établissement des responsabilités

Dans le cadre de l'administration de la justice, en application de l'article 8 de la Déclaration constitutionnelle, l'État a procédé à des réformes juridiques et institutionnelles afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect de l'état de droit.

Le régime des immunités est applicable au sein du pays. Cependant, immunité ne signifie pas impunité : l'immunité de toute personne impliquée dans des infractions ou des violations est levée dès lors que sa culpabilité est établie. Certaines personnes ont été traduites en justice et des membres des forces régulières ont vu leur immunité levée.

Le parquet a constitué une commission chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme commises après le 25 octobre 2021, qui relèvent, entre autres, de la torture et autres traitements cruels ou inhumains, du recours excessif à la force par les forces régulières, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires, de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre.

L'immunité de tous les membres des forces régulières impliqués dans des violations a été levée ; certains ont été traduits en justice et, en ce qui concerne les autres, les procédures d'enquête se poursuivent. En outre, une commission d'enquête sur les services de sécurité a été mise en place par l'intermédiaire du Gouverneur de l'État de Khartoum.

Le traitement des détenus et des prisonniers est conforme au Code de procédure pénale de 1991, à la loi de 2013 sur les prisons et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui garantissent le respect de tous les droits de ces personnes, ainsi que de leur dignité et de leur humanité.

De vastes consultations ont été menées au sujet du projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, et des mesures sont prises pour en arrêter la structure. Ainsi, les membres restants du Comité directeur ont été nommés en attendant la nomination de commissaires.

L'État s'emploie à améliorer la situation des droits de l'homme, et nous appelons l'attention, à ce propos, sur la nécessité d'inciter les partenaires à fournir un appui technique et à contribuer au renforcement des capacités de sensibilisation aux droits de l'homme au Soudan.

Le Gouvernement de transition espère que l'Expert des droits de l'homme au Soudan tiendra compte de la nécessité d'analyser l'exactitude, la transparence et l'objectivité des informations recueillies, de rassembler des informations auprès de sources officielles, sans

passer par les médias et les sources ouvertes, et d'aider le Gouvernement à assurer sans heurt la transition vers un régime civil et à bâtir un État garant du respect de la primauté du droit et des droits de l'homme.